La constitution civile du clergé

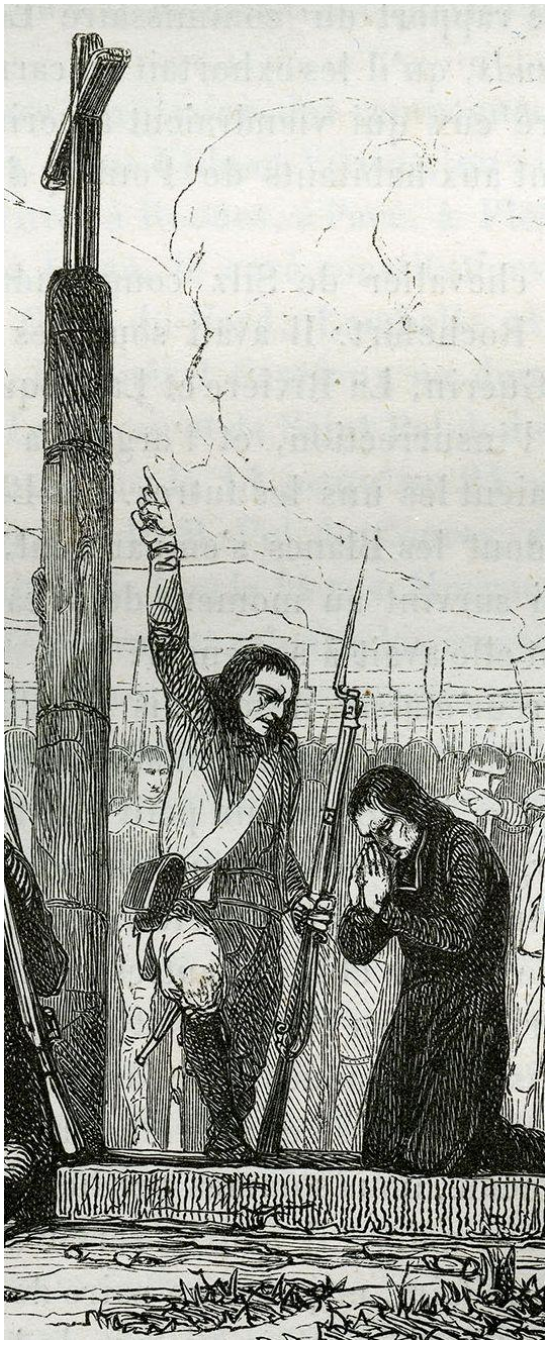

Dossier pédagogique

MORBIHAN

Introduction au sujet :

Le 2 novembre 1789, les députés français ont voté la nationalisation des biens de l'Église. Cette décision ne soulève que peu de réactions hostiles. Il en va autrement après le vote, le 12 juillet 1790, de la constitution civile du clergé qui prévoit, entre autres, que les ecclésiastiques, évêques et curés, seront payés par l'État. Au mois de novembre 1790, l'obligation du serment imposé à tous les prêtres envenime le débat entre partisans et opposants à la loi. Le serment était le suivant : « Je jure de veiller avec soin sur les fidèles de la paroisse qui m'est confiée, d'être fidèle à la nation, à la loi, au roi et de maintenir de tout mon pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le Roi. ». Les prêtres refusant de prêter serment ne peuvent plus exercer leur fonction. Le pape, Pie VI, après quelques mois d'hésitation, fini par condamner la constitution civile du clergé.

Vocabulaire

Constitution civile du clergé : décret voté le 12 juillet 1790 par l'Assemblé constituante et approuvé par Louis XVI le 24 août 1790. Ce décret a pour but de réorganiser le clergé séculier (prêtre, évêque…) et achève de transformer l'Église française : tolérance envers les non-catholiques, suppression des ordres religieux, nationalisation des biens de l'Église.

Prêtre réfractaire : se dit des prêtres qui ont refusé pendant la Révolution française de prêter serment à la nouvelle constitution civile du clergé.

Vicaire : adjoint au curé ayant pour mission de servir une paroisse sous l'autorité du curé, et de le remplacer en cas d'absence ou de maladie.

Prône : instructions du prêtre lors de la messe du dimanche.

Procureur syndic : magistrat ayant pour rôle de représenter le pouvoir exécutif dans les départements. La fonction de procureur syndic a existé de 1790 à 1793.

Auguste : adjectif synonyme de « majestueux », « solennel ».

Zèle : se dit de l'ardeur à vouloir mener à bien un travail.

Ecclésiastique : désigne tout ce qui concerne l'Église.

Schismatique : se dit d'un membre d'Église qui se sépare de l'Église officielle.

Cabale théocratique : cette expression issue du document n°1, fait référence aux termes de « cabale » et de « théocratie ». Une cabale est une forme de complot initié par un groupe de personnes, dont les intrigues visent à provoquer le succès de leurs idées et/ou intérêts à la tête d'un État. La théocratie désigne à la fois un régime politique basé sur des principes religieux et un gouvernement religieux. Dans le contexte du document, cette expression peut faire référence à la volonté d'un groupe de personnes de revenir à une monarchie de droit divin, comme celle existant sous Louis XVI.

Lèse-nation : qualifie la volonté de nuire à la Nation. Ce terme fait référence au crime de lèse-majesté qui sous l'Ancien Régime, désigne la volonté de porter atteinte au roi et aux signes de sa majesté.

Document 1 : Extrait du réquisitoire de M. Lehardy, procureur syndic, concernant la proclamation du roi sur l'organisation civile du clergé, le 17 octobre 1790.
Archives départementales du Morbihan, L 855

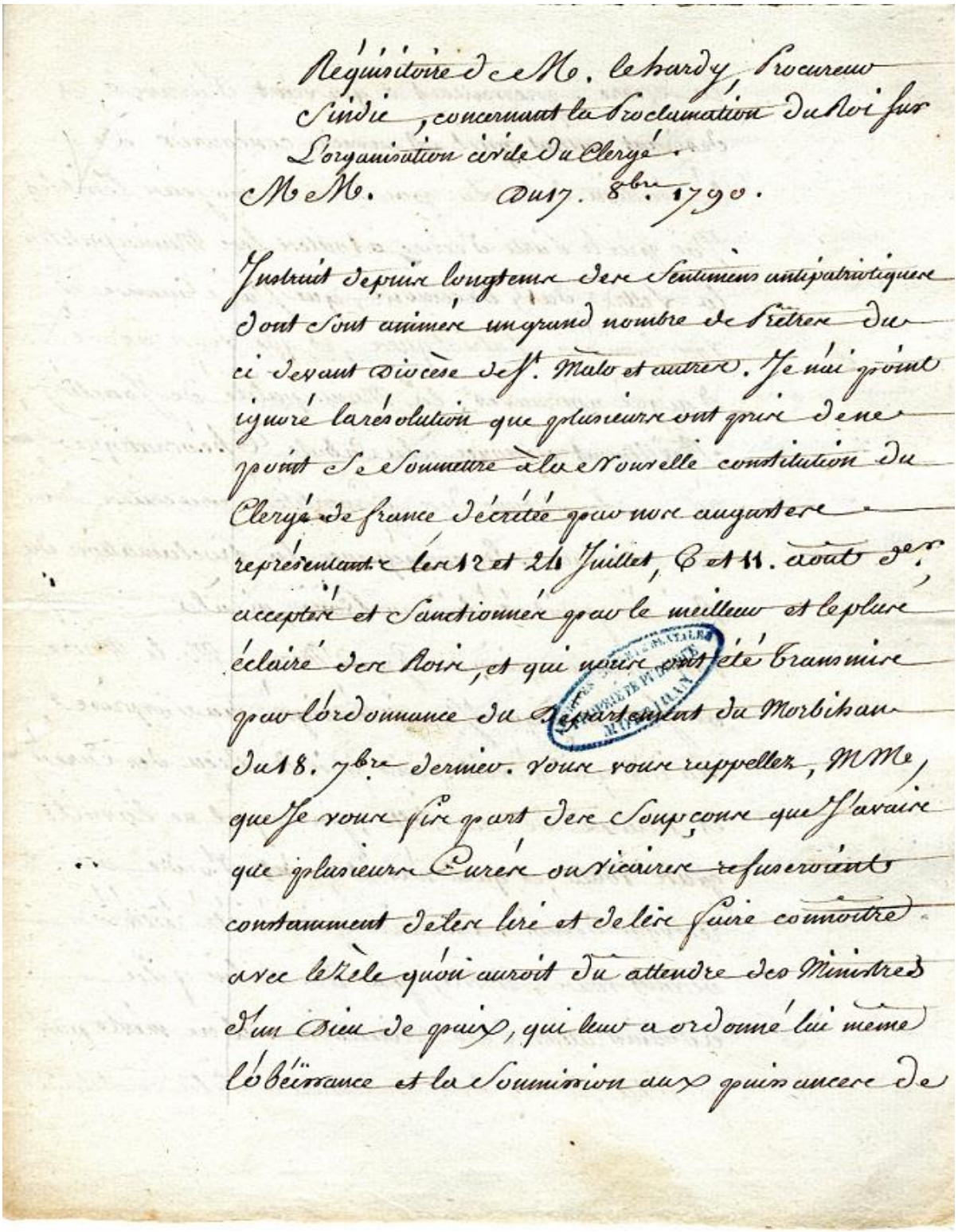

Réquisitoire de Me. Lehardy, Procureur Sindic, concernant la Proclamation du Roi sur L'organisation civile du Clergé.

Me Me. Du 17. 8bre. 1790.

J'instruit depuis longtems des Sentimens antipatriotiques dont Sont animés un grand nombre de Prêtres du ci devant Diocèse de St. Malo et autres. Je mi joint ignore la résolution que plusieurs ont prise de ne point Se Soumettre à la Nouvelle constitution du Clergé de france décrétée par nos augustes representans les 12 et 24 Juillet, 6 et 11. aoust der. acceptée et Sanctionnée par le meilleur et le plus éclairé des Rois, et qui nous ont été transmise par l'ordonnance du Département du Morbihan du 18. 7bre dernier. Vous vous rappellez, Mm, que Je vous fis part des Soupçons que J'avais que plusieurs Curés ou vicaires refuseroient constamment de la lire et de la faire connoitre avec le Zèle qu'on auroit du attendre des Ministres d'un Dieu de paix, qui leur a ordonné lui même l'obéissance et la Soumission aux puissances de

Retranscription du document 1 :

J'instruis depuis longtemps sur les sentiments antipatriotiques dont sont animés un grand nombre de prêtres (…) Je n'ai point ignoré la résolution que plusieurs ont pris de ne point se soumettre à la nouvelle constitution du clergé de France décrétée par nos augustes représentants (…) et sanctionnée par le meilleur et le plus éclairé des Rois et qui nous a été transmise par l'ordonnance du département du Morbihan du 18 septembre dernier. Vous vous rappelez que je vous fis part des soupçons que j'avais que plusieurs curés ou vicaires refuseraient de le lire ou de le faire connaitre avec le zèle qu'on aurait du attendre des ministres d'un Dieu de paix, qui leur a ordonné lui-même l'obéissance et la soumission aux puissances de la Terre.

Pressentant ce qui vient d'arriver, et désirant autant qu'il est en moi, concourir à l'exécution de la loi par tous les moyens possibles, j'ai pris le parti d'écrire à toutes les municipalités (…). La municipalité de Josselin servilement dévouée à la cabale théocratique n'a rempli aucune des formalités prescrites dans ma circulaire. En conséquence la proclamation du Roi n'a pas été lue au prône (…) ni à la grand messe. Monsieur le maire de Josselin à qui j'en ai témoigné ma surprise m'a dit qu'il n'avait point (prié) les curés et vicaires de cette ville parce qu'il ne l'avait pas voulu et qu'il n'avait point d'ordre à recevoir de moi. (…)

Je ne vous rappellerai point la conduite des deux vicaires de Notre Dame du Roncier depuis le commencement de la Révolution, vous en êtes instruits comme moi, ni le décret de l'Assemblée nationale qui ordonne la lecture de ses décrets au prône lors des messes paroissiales. (…) Le sieur Gaillard (vicaire de Notre Dame du Roncier) a désobéi à la loi de la manière la plus formelle, que son silence est une protestation la plus manifeste contre le Droit de la Nation, de la Loi et du Roi, en conséquence je requiers que vous veuillez bien dénoncer aux juges cet ecclésiastique comme coupable de lèse nation, ainsi que tous ceux de ses confrères fauteurs (…).

Veuillez réprimer dans votre sagesse les expressions qui vous paraitront condamnables dans mon réquisitoire. S'il en existe, elles sont l'effet d'un sentiment pénétré d'indignation contre les ennemis de notre constitution et des hommes immortels qui l'ont établie.

Signé Lehardy procureur syndic

A) Présentation du document

1) Qui est l'auteur de ce document ?

……

2) À quelle date a-t-il été rédigé ?

……

3) Ce document fait suite à quelle proclamation ?

……..

4) De quel type de document s'agit-il ?

……..

5) Quelle est la cote de ce document conservé aux Archives départementales ?

……..

B) Étude du document

1) Quelle décision ont pris de nombreux prêtres selon le procureur syndic ?

……

……..

2) Quel sentiment les a guidés selon l'auteur ?

……..

……..

3) À l'inverse, comment les auteurs de la loi sont-ils décrits (voir le 1er et le dernier paragraphe) ?

……

……..

4) Selon vous, pourquoi Louis XVI, pourtant hostile à la constitution civile du clergé et qui a été contraint de l'accepter, est-il présenté comme « le meilleur et le plus éclairé des Rois » ?

……

……..

……..

……

5) Pour vérifier si la proclamation sur l'organisation civile du clergé a bien été lue partout dans le département qu'a fait le procureur syndic ? Quelle a été la réponse du maire de Josselin ?

……

……..

……..

……

6) Le vicaire de Notre Dame du Roncier à Josselin n'ayant pas lu la proclamation royale au prône lors de la messe paroissiale, de quel crime est-il accusé ?

……

……..

……..

……

Document 2 : Extrait d'un courrier anonyme adressé au prêtre de Sérent en octobre 1791.
Archives départementales du Morbihan, L 857

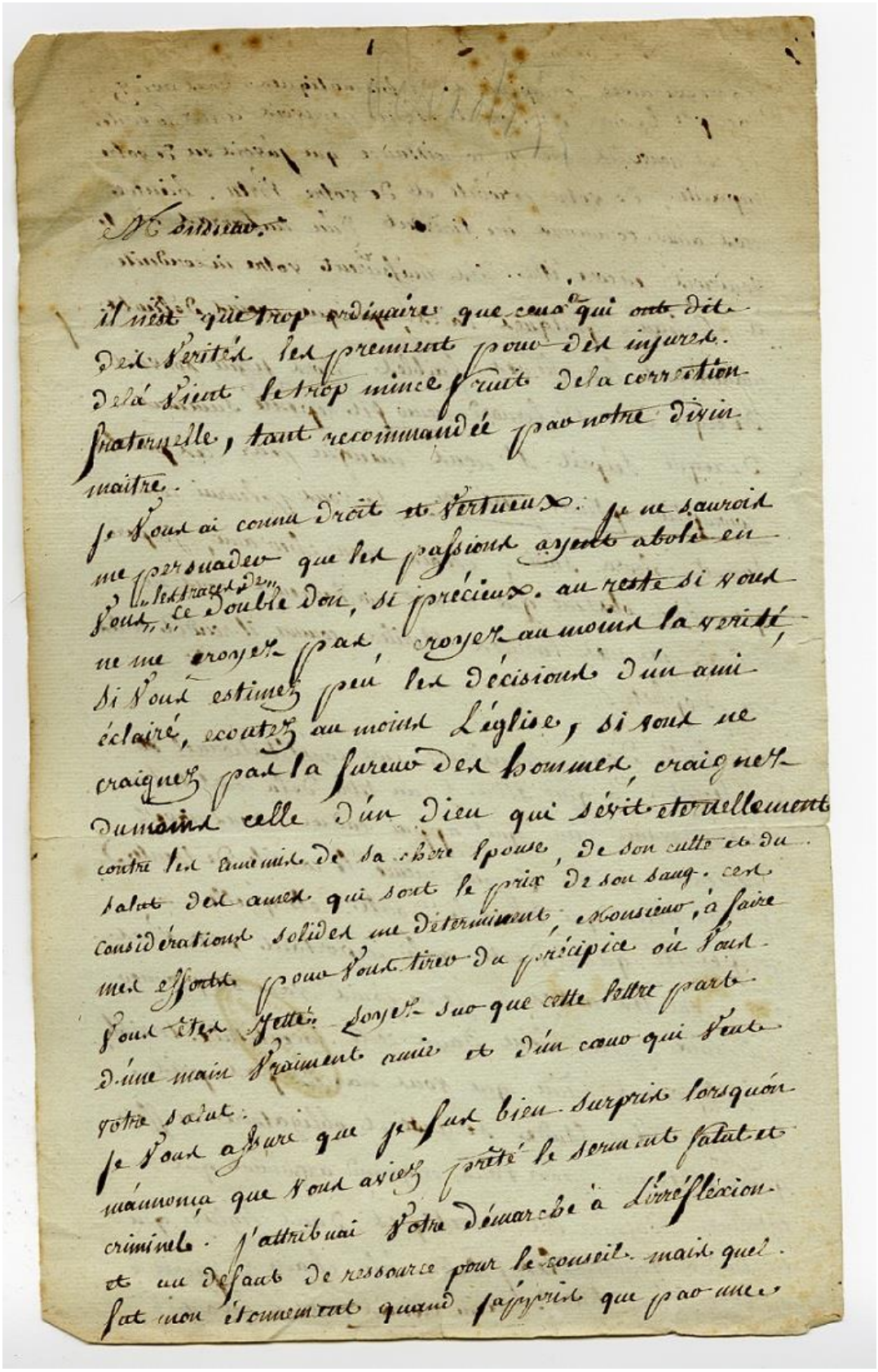

Monsieur.

il n'est que trop ordinaire que ceux qui ont dit
des vérités les premiers pour des injures.
delà vient le trop mince fruit de la correction
fraternelle, tant recommandée par notre divin
maître.
je vous ai connu droit et vertueux. je ne saurois
me persuader que les passions aient aboli en
vous le sentiment de ce double don, si précieux. au reste si vous
ne me croyez pas, croyez au moins la vérité,
si vous estimez peu les décisions d'un ami
éclairé, écoutez au moins l'église, si vous ne
craignez pas la fureur des hommes, craignez-
donc celle d'un dieu qui sévit éternellement
contre les ennemis de sa chère épouse, de son culte et du
salut des ames qui sont le prix de son sang. ces
considérations solides me déterminent, monsieur, à faire
mes efforts pour vous tirer du précipice où vous
vous êtes jettés. croyez-moi que cette lettre part
d'une main vraiment amie et d'un cœur qui veut
votre salut.
je vous assure que je fus bien surpris lorsqu'on
m'annonça que vous aviez prêté le serment fatal et
criminel. j'attribuai votre démarche à l'irréflexion
et au défaut de ressource pour le conseil. mais quel
fut mon étonnement quand j'appris que par une

Retranscription du document 2 :

(…)

Je vous ai connu droit et vertueux et je ne saurais me persuader que les passions ont aboli en vous les traces de double don, si précieux, au reste si vous ne me croyez pas, croyez au moins la vérité si vous estimez peu les décisions d'un ami éclairé, écoutez au moins l'église, si vous ne craignez pas la fureur des hommes, craignez au moins celle d'un Dieu qui sévit éternellement contre les ennemis (…) de son culte et du salut des âmes qui sont le prix de son sang. Ces considérations solides me déterminent, Monsieur, à faire mes efforts pour vous tirer du précipice où vous vous êtes jeté. (…)

Je vous assure que je fus bien surpris lorsqu'on m'annonça que vous aviez prêté le serment fatal et criminel. (…) Et quel fut mon étonnement quand j'appris que par une persévérance en opinion schismatique vous aviez accepté la cure de Sérent. (…)

Mais mon cher ami j'espère que moins obstiné que ce roi malheureux vous ne rendrez pas mes larmes stériles comme il rendit celles du prophète.

Vous voilà donc, Monsieur, curé constitutionnel de Sérent. A quel titre ? Au titre de la constitution civile. Devant Dieu quel appui caduc ! (…)

A) Présentation du document

1) À quelle date cette lettre a-t-elle été adressée au curé de Sérent ?

……

2) À quelle obligation les prêtres désireux de poursuivre leur fonction sont-ils alors contraints ?

……

3) Quelle est la cote de ce document conservé aux Archives départementales ?

……

B) Étude du document

1) De quoi l'auteur de cette lettre anonyme accuse-t-il le curé de Sérent ?

……

……

……

2) Comment la constitution civile du clergé est-elle qualifiée par l'auteur du courrier ?

……..

……..

……..

3) Montrez que dans ses propos l'auteur s'en prend aussi au roi.

……

……..

……..

Document 3 : État des ecclésiastiques non sermentés qui résident dans le district de Ploërmel, établi en juin 1792. Archives départementales du Morbihan, L 857

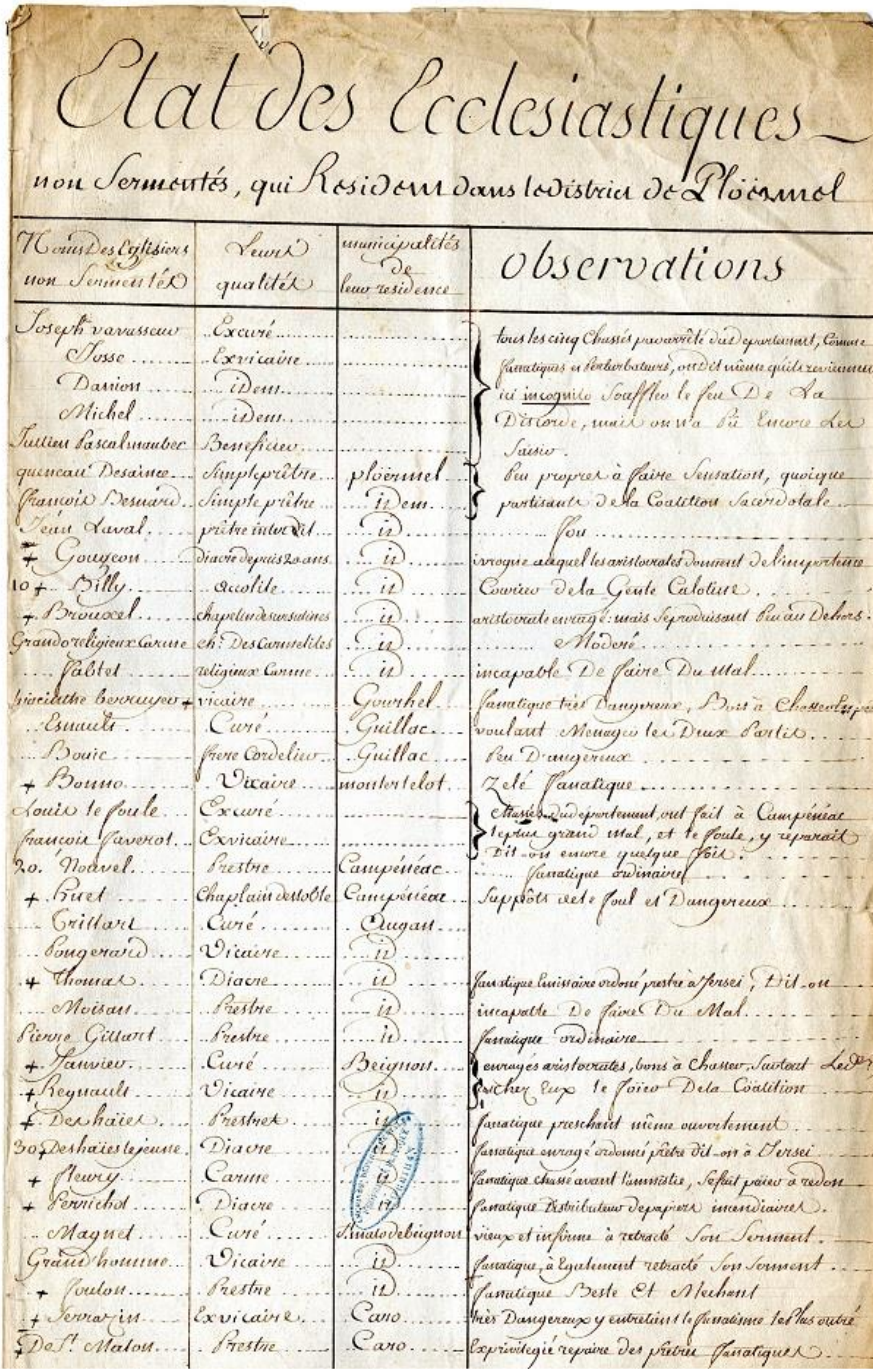

Etat des Ecclesiastiques

non Sermentés, qui Resident dans le district de Ploërmel

Noms des Eclésiastiques non Sermentés	Leurs qualités	municipalités de leur residence	observations
Joseph vavasseur	Excuré		tous les cinq Chassés par arrêté du departement, Comme fanatiques et Perturbateurs, on dit même qu'ils reviennent icy incognito Souffler le feu De la Discorde, mais on n'a pû Encore les Saisir.
Josse	Exvicaire		
Darion	idem		
Michel	idem		
Jullien Pascal maubec	Beneficier		
quencau Desaince	Simple prêtre	ploërmel	Peu propres à faire Sensation, quoique partisants de la Coalition Sacerdotale
François Besnard	Simple prêtre	idem	
Jean Laval	prêtre interdit	id	fou
+ Gougeon	diacre depuis 20 ans	id	ivrogne auquel les aristocrates donnent de l'importance
10 + Billy	acolite	id	Cousin de la Gente Calotine
+ Brouxel	chapelain des ursulines	id	aristocrate enragé mais se produisant Peu au Dehors.
Grando religieux Carme	ch. Des Carmelites	id	Moderé
Labtel	religieux Carme	id	incapable De faire Du mal
hiacinthe Bourayer +	vicaire	Gourhel	fanatique très Dangereux, Bon à Chasser [illegible]
Esnault	Curé	Guillac	voulant Menager les Deux Partis
Bouic	frere Cordelier	Guillac	Peu Dangereux
+ Bonno	Vicaire	montertelot	Zelé fanatique
Louis le foule	Excuré		Chassés du departement, ont fait à Campénéac le plus grand Mal, et le foule, y reparait Dit-on encore quelque fois.
françois faverot	Exvicaire		
20. Noavel	Prestre	Campénéac	fanatique ordinaire
+ Buet	Chaplain de noble	Campénéac	Suppôts de le foul et Dangereux
Grillart	Curé	Augan	
Bougerard	Vicaire	id	
+ Thomas	Diacre	id	fanatique Missionnaire ordonné prestre à Jersei, Dit-on
Moisan	Prestre	id	incapable De faire Du Mal
Pierre Gillart	Prestre	id	fanatique ordinaire
+ Janvier	Curé	Beignon	enragés aristocrates, bons à Chasser, Surtout Les Prêcher [illegible] le foier De la Coalition
+ Regnault	Vicaire	id	
+ Deshaies	Prestre	id	fanatique preschant même ouvertement
30 + Deshaies le jeune	Diacre	id	fanatique enragé ordonné prêtre dit-on à Jersei
+ fleury	Carme	id	fanatique chassé avant l'amnistie, Se fait païer à redon
+ Perrichot	Diacre	id	fanatique Distributeur de papiers incendiaires.
Magnet	Curé	S. Malo de beignon	vieux et infirme à retracté Son Serment.
Grand homme	Vicaire	id	fanatique, à Egalement retracté Son Serment
+ foulon	Prestre	id	fanatique Beste Et Mechant
+ Serrazin	Exvicaire	Caro	très Dangereux y entretient le fanatisme le plus outré
+ De S! Malon	Prestre	Caro	ex privilegié repaire des prêtres fanatiques

1) Ce document est réalisé sur ordre du procureur syndic en juin 1792. Vous relèverez les qualificatifs utilisés pour décrire les prêtres ayant refusé de prêter serment à la constitution civile du Clergé.

……

……

……

……

2) De quoi sont-ils accusés ?

……

……

……

3) Selon les autorités, ces prêtres réfractaires reçoivent le soutien de qui ?

……

……

……

Conclusion :

Montrer en quelques lignes pourquoi la mise en place de la constitution civile du clergé constitue une rupture majeure dans la période révolutionnaire.

……

……

……

……

……

……

……

……

……

……

……

……

……

……

……

……

……

……

……